



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En séance du 21 décembre 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que lors de la séance du conseil communal du 8 septembre 2005, un membre du collège des Bourgmestre et Echevins a répondu en français à une question posée en néerlandais et que la personne qui en a fait la remarque, a été expulsée.

Suite à notre demande de renseignements, vous nous répondez ce qui suit :

"Cette expulsion a effectivement été justifiée par une intervention intempestive de l'intéressé en pleine réunion du Conseil.

J'attire votre attention sur le fait que les réunions du Conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean sont bilingues et bénéficient du concours d'interprètes qui en assurent la traduction simultanée. Cette disposition permet à tous les membres du Conseil de s'exprimer dans la langue de leur choix tout en garantissant la clarté de leur propos à l'ensemble de l'auditoire.

Je vous rappelle par ailleurs que le règlement prévoit qu'il est interdit aux personnes présentes dans le public d'intervenir de quelque manière que ce soit lors de réunion publique du Conseil communal. Ce principe est d'application à Molenbeek-Saint-Jean comme dans toutes les autres communes. Il s'agit d'une règle fondamentale, garante de la nécessaire sérénité des débats et du bon déroulement de la vie démocratique."

*

*

*

Selon la jurisprudence de la CPCL et du Conseil d'Etat, l'emploi oral des langues (français-néerlandais) dans les débats des conseils communaux est libre dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ; toutefois, afin d'assurer le bon fonctionnement du conseil communal, quelle que soit la langue employée, les conseils communaux peuvent recourir à des traducteurs (arrêt du CE 19.907 du 13 novembre 1979).

Etant donné que la réponse en français de l'échevin incriminé se situe dans le contexte de l'emploi oral des langues au sein du conseil communal et que ce conseil communal disposait d'un système de traduction simultanée, la CPCL considère que la jurisprudence en la matière a été respectée.

Par conséquent, la CPCL estime à l'unanimité des voix moins deux votes contre de membres de la section néerlandaise que la plainte est recevable, mais non fondée sur ce point.

Deux membres de la section néerlandaise ont justifié leur vote contre dans une note succincte dont copie en annexe.

En ce qui concerne l'expulsion d'une personne présente dans le public pour cause de troubles, la CPCL n'est pas compétente en la matière.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]